LETTRE D'ACTUALITÉS

COMPLIANCE-RSE

Reporting des entreprises : quels risques et quelles opportunités ?

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, plus connue sous le nom de loi Sapin II, adoptée le 8 novembre dernier, prévoit que certaines entreprises devront rendre public un rapport annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises. Ce reporting devra inclure différentes informations quant à la nature de leurs activités, le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou encore le montant des bénéfices non distribués, pour n'en citer que quelques-unes.

Précisément, la loi Sapin II prévoit que ce rapport sera *« publié en ligne, dans un format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public »,* dans des conditions restant à préciser par décret[1].

Il s'agit encore d'une nouvelle obligation de reporting, dont le nombre ne cesse de croître. Ainsi, si l'information est un enjeu stratégique majeur de la vie économique, la transparence vis-à-vis de la société civile l'est devenue tout autant.

D'autant que la marge de manœuvre des entreprises pour se mettre en conformité avec ces obligations se réduit : l'on ne saurait donc trop leur conseiller de ne pas en négliger les risques et les opportunités.

Quelles sont les obligations de reporting, auxquelles celles de la loi sapin II vient ajouter ?

A n'en pas douter, s'il est une matière où se développent les obligations de reporting public c'est bien la Responsabilité sociale des entreprises (RSE). Elles visent ici à corriger l'asymétrie d'informations qui peut exister entre l'entreprise et ses « parties prenantes », afin de leur permettre d'exercer un meilleur contrôle.

En premier lieu, c'est donc surtout au reporting extra-financier de l'article L. 225-102-1 du code de commerce que l'on pense, dont la liste des informations exigées ne cesse de s'allonger : le rapport annuel doit faire état des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, par exemple ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités[2].

[1] Texte définitif de la loi Sapin II, 8 novembre 2016 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0830.asp
[2] Article L. 225-102-1 du code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025559552&cidTexte=LEGITEXT000005634379

Parmi les obligations les plus récentes, on note depuis octobre 2016, dans le même sens que le reporting fiscal prévu par loi Sapin II, l'article 46 quater-0 YE du code général des impôts qui impose à certaines entreprises de procéder à une déclaration portant sur leurs activités et impôts payés pays par pays, afin de faciliter le contrôle par l'administration des pratiques d'optimisation fiscale[3].

Le très contesté projet de loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères s'inscrit également dans cette tendance. En effet, le devoir de vigilance a été écarté à la rentrée par les sénateurs (dans une version qui ne devrait pas subsister), mais qui reste intéressante puisqu'elle transforme le devoir de vigilance initial en une obligation de reporting[4].

Cette ferveur ne se cantonne d'ailleurs pas à la France. De l'autre côté de la Manche par exemple, pour la première fois cette année les entreprises doivent publier une déclaration, signée et approuvée par les instances dirigeantes, exposant les mesures prises pour lutter contre l'esclavage moderne dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement[5].

Enfin, on notera que les obligations de reporting volontaires ne sont pas en reste : par exemple avec l'obligation de reporting contenue dans l'adhésion au Global Compact des Nations Unies.

Quelle est la marge de manœuvre pour les entreprises ?

Obligation *a minima* pour les uns, l'obligation de reporting s'avère toutefois être une obligation de plus en plus encadrée et contraignante.

En premier lieu, la marge de manœuvre dont dispose l'entreprise pour taire certaines informations ne relevant pas du secret des affaires ou d'une protection particulière se réduit fortement. En effet, de manière désormais classique en matière de reporting, tout intéressé ou le Ministère public peut demander au président du tribunal qu'il soit enjoint à la société de communiquer les informations non communiquées, sous astreinte.

En outre l'absence de mesure dans un domaine ne permet pas forcément à l'entreprise de le passer sous silence : le reporting ne concerne pas que les actes positifs, il peut aussi obliger l'entreprise à expliquer pour quelle raison elle a choisi de ne pas traiter certains enjeux. Ainsi, l'obligation proposée par les sénateurs au titre du devoir de vigilance prévoit le principe du *« complain or explain »*[6], selon lequel les entreprises doivent expliquer les raisons pour lesquelles elles ne mettent pas en œuvre les mesures mentionnées dans la loi.

Ensuite, la tentation de reporter des informations partielles est évidemment à écarter. Si les modalités de contrôle varient, toutes les obligations de reporting prévoient une vérification de la réalité et de la qualité des informations, ou en facilitent la réalisation.

Ainsi, les informations extra-financières du rapport annuel doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant qui rend un avis, bien souvent inclus dans le rapport annuel. S'agissant du reporting pays par pays, la personne morale doit mentionner les sources de données choisies dans sa déclaration, afin de faciliter le contrôle de l'administration fiscale.

Enfin, avec la loi Sapin II, ce sont les commissaires aux comptes qui devront attester, dans un rapport joint au rapport principal, l'établissement et la publicité des informations requises.

---

[3] Article 46 quater-0 YE du code général des impôts : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069574&idArticle=LEGIARTI000033188857

[4] Sénat, 13 octobre 2016, https://www.senat.fr/leg/tas16-001.html

[5] Modern Slavery Act, 2015, Section 54, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/section/54/enacted

[6] *« Se mettre en conformité ou expliquer »*

En outre, il ne faut pas occulter les risques judiciaires et réputationnels, *a posteriori,* d'un reporting public.

En effet, la transparence n'est pas une fin en soi : le rapport est le point de départ d'un certain nombre de contrôles, en premier lieu par les parties prenantes internes tels que les actionnaires et investisseurs à l'influence grandissante, mais aussi plus largement par la société civile. A cet égard, les différentes analyses des rapports annuels déjà publiés réalisées par la société civile ne font pas douter de l'intérêt porté à ces exercices de reporting.

L'on ne peut donc pas exclure que des actions en justice ou des campagnes médiatiques soient initiées, soit pour dénoncer l'inexactitude d'informations publiées, soit pour étayer la preuve de mauvaises pratiques voire d'infractions commises par l'entreprise.

L'on ne saurait encore trop conseiller d'accorder un réel intérêt à ces obligations, tant parce que la multiplication des obligations de reporting peut vite s'avérer chronophage et complexe à gérer pour l'entreprise qui ne les maîtrise pas, que parce que les conséquences d'un rapport publié à la légère peuvent être significatives.

Quelles sont les bonnes pratiques à conseiller aux entreprises ?

Les études montrent que les entreprises ont globalement mûri dans leurs pratiques de reporting. Certaines parviennent ainsi à dépasser l'application standard de la loi pour s'en approprier réellement les enjeux.

En effet, c'est là tout l'enjeu du reporting : transformer ce qui peut ressembler à une contrainte en un outil stratégique.

En premier lieu, l'analyse de matérialité permet à l'entreprise de sélectionner les enjeux pertinents au regard de sa pratique et de ses risques, et de justifier l'éventuelle mise à l'écart d'autres thématiques.

Il s'agit ensuite d'optimiser une telle obligation, en ne se contentant pas de faire un état des lieux *a minima* pour produire un rapport, mais en l'intégrant pleinement à la réflexion interne et à la stratégie de l'entreprise. Le reporting est avant tout l'opportunité de s'interroger sur sa pratique et ses enjeux, ainsi que de structurer les réponses à y apporter.

En parallèle, une réelle démarche de dialogue doit prévaloir au stade de l'élaboration du rapport, dans laquelle l'entreprise ne saurait chercher à occulter systématiquement les informations qu'elle considère comme négatives. Il est possible de reporter l'état d'avancement de ses démarches, de faire valoir les progrès restants et les chantiers futurs.

Un arbitrage préalable devra nécessairement être effectué concernant certaines informations sensibles, notamment au regard de la vie des affaires. Une approche pédagogique permet ainsi d'écarter ces informations du rapport, sans occulter la qualité des informations et la crédibilité du rapport.

Enfin, il est très probable que le reporting s'inscrive peu à peu dans une intéressante dimension d'échange avec le législateur : le reporting est aussi et surtout pour l'entreprise l'occasion d'exprimer les contraintes et difficultés auxquelles elle est confrontée. Si le recul manque pour apprécier l'obligation du gouvernement de présenter tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des mesures de RSE dans le cadre du reporting extra-financier, reste que la qualité de cet échange dépendra aussi et surtout de la qualité des rapports des entreprises.